

VD_FINDINFO AA 81/23 - 61/2024 vom 5. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_81_23_-_61_2024

FR: VD_FINDINFO AA 81/23 - 61/2024 du 5 juin 2024

IT: VD_FINDINFO AA 81/23 - 61/2024 del 5 giugno 2024

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, LÉSION DU GENOU, ACCIDENT, NOTION, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE | 6 al. 1 LAA, 6 al. 2 LAA, 4 LPGA

Erwägungen

E. 5

a) Dans sa décision sur opposition attaquée, l'intimée retient, sur la base de l'avis de son médecin-conseil, que la lésion qui est résulté de l'événement du 11 mars 2023 ne constitue pas une lésion corporelle assimilée (art. 6 al. 2 LAA). Ne partageant pas cet avis, le recourant soutient à titre subsidiaire l'existence d'une lésion de ligaments, soit d'une lésion corporelle assimilée au sens de l'art.

E. 6

Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant, à savoir la mise en œuvre d'une expertise auprès d'un médecin spécialiste en vue de déterminer si la rampe méniscale est un ligament (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a).

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours et de confirmer la décision sur opposition rendue le 8 août 2023 par l'intimée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Quant à l'intimée, elle n'a pas non plus droit à des dépens, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.